



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2002/21

Achévé d'imprimer le 15 octobre 2002

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2002/21

achevé d'imprimé le 15 octobre 2002

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 6
CONVENTION DE COORDINATION ETAT-POLICE MUNICIPALE - Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales - Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE	page 6
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 6
<u>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</u>	page 6
<u>Bureau des Ressources Humaines</u>	
ARRÊTÉ N° 02/SRHML/148 portant classement des candidats à l'issue de l'examen professionnel de conducteur automobile	page 6
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/581 du 10 juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SCPS " (Société de conseil, de protection et de sécurité), sise aux HERBIERS (85500)	page 6
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/593 du 12 juillet 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de LA ROCHE SUR YON	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/605 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle GUESDON Pompes Funèbres Privées	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/699 du 23 août 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Société MOLLE ", dénommé " Fleurs des Marais ", sis à CHAMPAGNE LES MARAIS	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/700 du 23 août 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "Entreprise MOUCHARD ", sise à LA FLOCELLIERE (85700)	page 7
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/728 du 30 août 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "Atlantique Sécurité ", sise à CHAIX (85200)	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/749 du 5 septembre 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle VALAIN, sise à SAINT LAURENT SUR SEVRE	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/750 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sise à LA ROCHE SUR YON	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/751 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à LA FERRIERE	page 8
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/752 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis aux ESSARTS	page 9
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/753 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à CHAUCHE	page 9
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/754 du 5 septembre 2002 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise ROUSSEAU, sis à SAINT MARTIN DES NOYERS	page 9
ARRÊTÉ N° 02/DRLP/770 du 12 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Ambulance Nord Vendée", sise à Cugand	page 9
<u>EXTRAITS</u>	page 10
Communes de La Roche sur Yon et La Chaize le Vicomte, Aménagement de la RD 948 pour le doublement de la liaison, La Chaize -le-Vicomte et La Roche sur Yon.	page 10
Communes de Soullans, le Perrier et St-Jean-de-Monts, Aménagement d'une voie nouvelle entre Challans et St-Jean-de-Monts	page 10
Commune de La Roche sur Yon, Travaux d'aménagement du carrefour de Tournefou	page 10
Commune de La Roche sur Yon, Travaux d'aménagement du carrefour de Tournefou	page 10
Commune de La Chapelle-Hermier, Travaux d'aménagement d'une zone urbaine	page 10
Commune de Challans, Réalisation de la 1ère tranche de la plaine des sports de Challans.	page 10
Commune des Herbiers, Aménagement du lotissement industriel du " Bois Joly " N° 4	page 10
Commune de La Bruffière, Aménagement du lotissement d'habitation " Les Résidences de l'Epinay "	page 10
Honorariat de maire	page 10

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u>	page 10
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/404 portant délégation de signature à M. Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.	page 10
ARRÊTÉ N°02/DAEPI/1/434 portant modification de la délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée.	page 11
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/435 portant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Equipeement	page 11
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/436 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique	page 22
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/437 accordant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Equipeement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés	page 23
ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/2.438 portant renouvellement du conseil départemental d'insertion par l'activité économique	page 25
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/3/441 accordant délégation de signature à M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'Académie	page 26
ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/3/443 accordant délégation de signature à M. Bernard PALTANI, Directeur Départemental des Renseignements Généraux	page 26
ARRÊTÉ N°02/DAEPI/IA/17 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Elémentaire des HERBIERS	page 26
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 27
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/443 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de TALMONT ST HILAIRE	page 27
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 28
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 28
ARRÊTÉ N° 02/SPS/512 modifiant la composition de la commission de suspension de permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne	page 28
ARRÊTÉ N° 02/SPS/514 portant renouvellement du délégué permanent de la commission de suspension de permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne	page 28
ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° 02/SPS/517 portant transfert de bien de section de commune à Longeville-sur-Mer	page 28
Commune de Soullans - Consitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Bel Air à Soullans	page 29
Commune de Soullans - Consitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Les Robines à Challans	page 29
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	page 29
ARRÊTÉ N° 02/SPF/78 portant modification de l'article 2 " environnement " des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte	page 29
ARRÊTÉ N° 02/SPF/80 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique " VENDÉOPOLE ATLANTIQUE "	page 30
ARRÊTÉ N° 02/SPF/88 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon	page 30
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 30
ARRÊTÉ N° 2002/91 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques.	page 30
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	page 31
ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/002 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations maraichères de la Vendée	page 31
ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée	page 31
ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée	page 32

ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/005 portant modification des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée	page 32
ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée	page 32
ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/007 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers	page 33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT page 33

ARRÊTÉ N° 02/DDE/863 portant approbation du projet de renouvellement BTA au P21Isabellière le P6 Bessay - Commune d'Avrillé	page 33
ARRÊTÉ N° 02/DDE/864 portant approbation du projet de remplacement du P81 Boisse - renforcement rue Phelippon Beaudry - Commune de Fontenay-le-Comte	page 34
ARRÊTÉ N° 02/DDE/865 portant approbation du projet de renforcement BT suite lotissement Le Murier - Commune de Saint-Jean-de-Monts	page 34
ARRÊTÉ N° 02/DDE/866 portant approbation du projet d'augmentation puissance TJ 108 à 220 KVA ouest EPI - Commune de Luçon	page 35
ARRÊTÉ N° 02/DDE/867 portant approbation du projet de projet cable 20 KV entre P90/20 et la Davière cable 3 Ile d'Yeu - Commune de Saint-Jean-de-Monts	page 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 36

ARRÊTÉ N°02/DDAF/604 modifiant les articles 11 et 12 du statut du fermage (minima-maxima) et fixant la composition de l'indice des fermages	page 36
ARRÊTÉ N° 02/DDAF/652 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2002.	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DDAF/655 déterminant la valeur locative à l'hectare des vignes exploitées en fermage	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DDAF/657 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.	page 39
ARRÊTÉ N° 02/DDAF/665 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.	page 39

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 40

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/283 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/309 attribuant le mandat sanitaire n° 241 à Monsieur le Docteur LIOT Jean-Philippe	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/314 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/316 réquisitionnant les établissements MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 41
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/318 réquisitionnant les transports TRATEL AIRVAULT - AIRVAULT (79) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.	page 41
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/319 portant abrogation du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MONIER Benoît	page 42
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/320 portant attribution du mandat sanitaire n° 242 à Monsieur le Docteur RUGRAFF Yannick	page 42
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/321 portant abrogation du mandat sanitaire n°124 à Monsieur le Docteur BERTEN David	page 42
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/326 portant attribution du mandat sanitaire n° 243 Monsieur le Docteur BURET Yves	page 43
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/328 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°00/DSV/36 à Madame le Docteur BARATON-ARNAUD Stéphanie	page 43
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/330 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	page 43
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/332 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	page 44

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS page 44

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/692 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	page 44
ARRÊTÉ N° 02/DSIS/791 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002.	page 45
ARRÊTÉ N° 02/DSIS/796 portant organisation et composition du jury du Brevet National de Cadet de Sapeur-Pompier au titre de l'année 2002.	page 45
ARRÊTÉ N° 02/DSIS/797 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2002.	page 46

<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</u>	page 46
ARRÊTÉ désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation	page 46
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</u>	page 46
ARRÊTÉ N° 02/DDCCRF/06 portant composition du Comité Départemental de la Consommation	page 46
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 47
ARRÊTÉ N° 02/DAS/1030 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 47
ARRÊTÉ N° 02/DAS/1099 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 47
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 48
ARRÊTÉ N° 02-059/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2002.	page 48
ARRÊTÉ N° 02-060/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.	page 48
ARRÊTÉ N° 105/02/85 abrogeant l'arrêté N° 97-das-252 du 27 Février 1997	page 48
ARRÊTÉ N° 106/02/85 abrogeant l'arrêté n° 98-das-86 D du 4 Décembre 1998	page 49
DÉCISION N° 2002/0148-1 relative au fonds de modernisation des cliniques privées 2001/2002	page 50
<u>CONCOURS</u>	page 50
<u>L'HOPITAL d'ERNEE</u> organise un CONCOURS SUR TITRE INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTE dans la filière infirmière	page 50
<u>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU DE CHÂTEAU-GONTIER</u> : Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé	page 51
<u>CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL DE LA VENDEE À LA ROCHE SUR YON</u>	
AVIS DE CONCOURS en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2ème catégorie	page 51
AVIS DE CONCOURS externe pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière -	page 51
AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	page 52
AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement de deux techniciens de laboratoire de classe normale	page 52
AVIS DE CONCOURS sur titres en vue de pourvoir 8 postes de maître-ouvriers	page 53
<u>DIVERS</u>	page 53
<u>EDF GDF SERVICES VENDÉE</u>	page 53
DÉCISION portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre	page 53
<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES</u>	page 55
ARRÊTÉ relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée	page 55

CABINET DU PRÉFET

**CONVENTION DE COORDINATION ETAT-POLICE MUNICIPALE
Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales
Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Le 12 septembre 2002, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE une convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie nationale.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau des Ressources Humaines**

**ARRÊTÉ N° 02/SRHML/148 portant classement des candidats
à l'issue de l'examen professionnel de conducteur automobile**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1e : Monsieur Alain CHARRY est déclaré admis à l'examen professionnel de conducteur d'automobile.

ARTICLE 2 : Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont les suivants :

- M. Antoine GRANIER
- M. Jacques RAMBAUD

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 septembre 2002.

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/581 du 10 juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée
de surveillance et de gardiennage dénommée "SCPS " (Société de conseil, de protection et de sécurité),
sise aux HERBIERS (85500)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Mme Colette AUDOUIN épouse DAVID est autorisée à créer une entreprise privée dénommée "SCPS " (Société de conseil, de protection et de sécurité), sise aux HERBIERS (85500) - 9, rue des Hortensias, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 JUILLET 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/593 du 12 juillet 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la régie municipale de LA ROCHE SUR YON**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la régie municipale de LA ROCHE SUR YON, sous la responsabilité du Maire, pour exercer les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 JUILLET 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Pour le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
et par délégation,
A.M. LOISY

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/605 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle GUESDON Pompes Funèbres Privées**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- "transport de corps avant mise en bière ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 8 mars 2008.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 JUILLET 2002

Pour le Préfet
et par délégation,
A.M. LOISY

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/699 du 23 août 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL " Société MOLLE ",
dénommé " Fleurs des Marais ", sis à CHAMPAGNE LES MARAIS**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée jusqu'au 7 mars 2008, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Société MOLLE ", dénommé " Fleurs des Marais ", sis à CHAMPAGNE LES MARAIS - 12, rue de la Paix, exploité par M. Damien MOLLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 AOUT 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/700 du 23 août 2002 portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage
dénommée "Entreprise MOUCHARD ", sise à LA FLOCELLIERE (85700)**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Patrick MOUCHARD est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "Entreprise MOUCHARD ", sise à LA FLOCELLIERE (85700) - La Coussais, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 AOUT 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/728 du 30 août 2002 portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "Atlantique Sécurité ", sise à CHAIX (85200)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. José PARAMIO est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "Atlantique Sécurité ", sise à CHAIX (85200) - 10, route de Fontaines, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 AOUT 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/749 du 5 septembre 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle VALAIN, sise à SAINT LAURENT SUR SEVRE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle VALAIN, sise à SAINT LAURENT SUR SEVRE - 59, rue du Calvaire, exploitée par M. Yves VALAIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/750 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sise à LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : " Est renouvelée pour une période de 6 ans l'habilitation de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sise à LA ROCHE SUR YON - 5, rue Georges Pompidou, exploitée conjointement par M. Jean-Elie ROUSSEAU et Mme Bernadette ROUSSEAU et dénommée " Funéraires Rousseau ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 02/DRLP/751 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à LA FERRIERE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : " Est renouvelée pour une période de 6 ans l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à LA FERRIERE - 109, rue de la Croix Rouge, exploité conjointement par M. Jean-Elie ROUSSEAU et Mme Bernadette ROUSSEAU et dénommé " Funéraires Rousseau ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA FERRIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/752 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis aux ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : " Est renouvelée pour une période de 6 ans l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis aux ESSARTS - route des Sables, exploité conjointement par M. Jean-Elie ROUSSEAU et Mme Bernadette ROUSSEAU et dénommé " Funéraires Rousseau ".
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des ESSARTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/753 du 5 septembre 2002 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à CHAUCHE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : " Est renouvelée pour une période de 6 ans l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulances A 85 Rousseau ", sis à CHAUCHE - 2, rue du Centre, exploité conjointement par M. Jean-Elie ROUSSEAU et Mme Bernadette ROUSSEAU et dénommé " Funéraires Rousseau ".
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAUCHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/754 du 5 septembre 2002 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise ROUSSEAU, sis à SAINT MARTIN DES NOYERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/262 en date du 28 mars 2002 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise ROUSSEAU, sis à SAINT MARTIN DES NOYERS, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres, est ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02/DRLP/770 du 12 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Ambulance Nord Vendée", sise à Cugand

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/122 en date du 22 février 2002 est complété ainsi qu'il suit :

" - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires

ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires

aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ".
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CUGAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 SEPTEMBRE 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

EXTRAITS

Communes de La Roche sur Yon et La Chaize le Vicomte

Aménagement de la RD 948 pour le doublement de la liaison, La Chaize -le-Vicomte et La Roche sur Yon.

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/282 en date du 4 avril 2002 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 27 mai 1997.

Communes de Soullans, le Perrier et St-Jean-de-Monts

Aménagement d'une voie nouvelle entre Challans et St-Jean-de-Monts

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/281 en date du 4 avril 2002 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 12 juin 1997.

Commune de La Roche sur Yon

Travaux d'aménagement du carrefour de Tournefou

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/348 en date du 25 avril 2002 a déclaré cessibles, au profit du département de la Vendée, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visées ci-dessus

Commune de La Roche sur Yon

Travaux d'aménagement du carrefour de Tournefou

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/443 en date du 27 mai 2002 a déclaré urgents les travaux d'aménagement du carrefour de Tournefou sur la commune de La Roche sur Yon

Commune de La Chapelle-Hermier

Travaux d'aménagement d'une zone urbaine

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/540 en date du 27 juin 2002 a déclaré cessibles au profit de la commune de La Chapelle-Hermier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

Commune de Challans

Réalisation de la 1ère tranche de la plaine des sports de Challans.

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/530 en date du 25 juin 2002 a déclaré d'utilité les travaux précités. La commune de Challans est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune des Herbiers

Aménagement du lotissement industriel du " Bois Joly " N° 4

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/583 du 11 juillet 2002 a déclaré cessibles, au profit de la commune des Herbiers, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

Commune de La Bruffière

Aménagement du lotissement d'habitation " Les Résidences de l'Epinay "

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/772 du 16 septembre 2002 a déclaré cessibles, au profit de la commune de la Bruffière, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

Honorariat de maire

Par arrêtés préfectoraux ont été nommés :

Maire honoraire de la commune de :

- Le Perrier : M. Michel COUTON
- Thorigny : M. Gustave BEIGNON
- Le Poiré sur Vie : M. Léon DARNIS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/404 portant délégation de signature à M. Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée, à compter du 15 octobre 2002, à M. Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de

ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Enseignement du premier degré :

- . interdiction de l'usage de locaux scolaires présentant un danger pour les enfants,
- . conseil départemental de l'éducation nationale : communication des procès-verbaux du conseil départemental à des personnes étrangères à ce conseil, citations à comparaître,

Enseignement technique et professionnel :

- . délivrance des récépissés des déclarations d'ouverture des établissements d'enseignement privé,
- . notification des oppositions à ouverture.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PRODHOMME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise GOURDON RENAZE, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - La présente délégation donnée à M. Gérard PRODHOMME réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

L'inspecteur d'académie rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AOUT 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N°02/DAEPI/1/434 portant modification de la délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à M. Jean-Paul THOMAS, Inspecteur Principal, MM Bertrand DE SAINT LEGER, Michel COUTANCEAU et Mme Marie-Ange VERGNAULT, Inspecteurs, désignés à cet effet par arrêté du Directeur des Services Fiscaux en date du 10 septembre 2002."

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 septembre 2002

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/435 portant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Equipement

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle JOIGNY, Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I.1 - Personnel

I.1.a -

- Gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 66.900 du 18 novembre 1966
- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

I.1.b -

- Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

I.1.c -

- Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs. Décret n° 90.302 du 4 avril 1990
- Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat Décret n° 90.712 & 90.713 du 1er août 1990

- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Décret n° 2000.1129 du 20 novembre 2000
- Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

I.1.d -

- En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 - Arrêtés n° 88.2153 du 8 juin 1988 & n° 88.3389 du 21 septembre 1988 Arrêté du 31 décembre 1991

- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.	"
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs	"
- Octroi des congés de formation professionnelle	"
- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928).	"
- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	"
- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D . des fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés Administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation . de tous les agents non titulaires de l'Etat	"
- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Arrêté du 2 octobre 1989
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement	"
- Octroi du congé parental	"
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	"
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : . au terme d'une période de temps partiel . au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France	"
I.1.e - - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I.1.f - - Concession de logement	Arrêté du 13 mars 1957
I.1.g - - Attribution des aides matérielles	Circulaires n° 77.57 du 28 mars 1977, n° 77.98 du 30 juin 1977 et lettre circulaire du 27 février 1986
I.2 - Responsabilité civile	
I.2.a - - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 52.68.26 du 15 octobre 1968
I.2.b - - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30 mai 1952

I.3 - Organisation des services

I.3.a

- Attributions des unités d'un service
- Mesures d'ajustement de l'organisation d'un service

Décret du 20 octobre 1999 modifiant le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II.1 - Gestion et conservation du domaine public routier national

II.1.a -

- Autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat

Code du domaine de l'Etat

II.1.b - Cas particuliers

- a) pour le transport du gaz

Circulaire n° 80 du 24 décembre 1966

Circulaire n° 69.11 du 21 janvier 1969

Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968

Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980

Circulaires TP n° 46 du 5 juin 1956 et n° 45 du 27 mai 1958

Circulaires interministérielles n° 71.79

du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971

Circulaires TP n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955,

n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960

et n° 60 du 27 juin 1961

Circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969

Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968

Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980

- b) pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement

- c) pour l'implantation de distributeurs de carburants

. sur le domaine public (hors agglomération)

. sur terrain privé (hors agglomération)

. en agglomération (domaine public ou terrain privé)

d) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations

d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales

par des voies ferrées industrielles

e) approbation d'opérations domaniales

Arrêté ministériel du 4 août 1948 - art. 1a modifié par arrêté du 23 décembre 1970

II.2 - Travaux routiers

II.2.a -

- Approbation technique des avants-projets sommaires et des avants-projets détaillés des équipements de catégorie 2 (routes nationales)

Décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970

Circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971

II.2.b -

- Désignation du fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement responsable de l'enregistrement des plis dans le cas de marchés sur appel d'offres (routes nationales)

Code des marchés - article 58 III, 61 III, 63 III

II.2.c -

- Passation des commandes de travaux, fournitures et prestations dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour le règlement des factures et mémoires.

Circulaire n° 84.88 du 20 décembre 1984 (MULT) relative à la constatation et à la liquidation des dépenses (titres I à V)

II.2.d -

- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts

Circulaire n° 91.1706 SR/RI du 20 juin 1991

II.3 - Exploitation des routes

II.3.a -

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Code de la route - Articles R.433.1 à R.433.8

Circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975

II.3.b -

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et de tous travaux annexes sur les routes nationales et les autoroutes et leurs dépendances, de toutes manifestations temporaires sur les routes nationales et leur dépendances, et pour les avis préalable délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation.

Code de la route - Articles R.411.8 et R.411.9

II.3.c -

- Etablissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

Code de la Route - Article R 411.20

Circulaire DSCR du 11 juin 1998

II.3.d -

- Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes nationales et les routes départementales classées à grande circulation

Code de la route - Article R 422.4

II.3.e -

- Approbation des plans de dégagement déterminant les servitudes de visibilité (routes nationales)

II.3.f -

- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières relevant de la compétence de l'équipement :

. notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire

. notification individuelle de l'arrêt de cessibilité

- . notification individuelle de l'ordonnance d'expropriation
- . notification individuelle des offres de l'administration
- . notification individuelle du mémoire
- . demande d'instance pour la fixation des indemnités
- . notification individuelle de la demande d'instance
- . notification individuelle de l'ordonnance de transport sur les lieux
- . notification individuelle du jugement fixant l'indemnité

II.3.g -

- Instruction des demandes et délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler avec un véhicule routier de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge

Arrêté interministériel modifié du 22 décembre 1994

II.3.h -

- Arrêtés et avis pris en application des articles R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés

II.3.i -

- Dérogation à l'interdiction de l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires en bordure des routes nationales hors agglomération

Code de la Route, Article R.418.5

III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

III.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

III.1.a -

- Actes d'administration du domaine public maritime

Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.b -

- Autorisations d'occupation temporaire

Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.c -

- Délimitation, côté terre, des lais et relais de mer

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 2)

III.1.d -

- Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 8)

III.1.e -

- Autorisations de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 (§ 3) de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 9)

III.2 - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III.2.a -

- Actes d'administration du domaine public fluvial

Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.b -

- Autorisations d'occupation temporaire

Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.c -

- Autorisations de prise d'eau et d'établissement temporaire

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.2.d -

- Autorisations des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.3 - Cours d'eau non domaniaux pour leur partie urbaine

III.3.a -

- Police et conservation des eaux

Code rural, articles 103 à 113

III.3.b -

- Curage, élargissement et redressement

Code rural, articles 114 à 122

IV - CONSTRUCTION

IV.1 - Logement

IV.1.a - Prêts

IV.1.a.1 - P.L.A. - P.L.U.S.

- Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux
- Décisions de subvention et d'agrément relatives aux prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations
- Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière)
- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis
- Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés
- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés dans un immeuble ancien

Article R. 331.17 du CCH

Article R. 331.1 du CCH

Article R. 331.24 du CCH

Article R. 331.25 du CCH

Arrêté du 10 juin 1996 (art 5)

Arrêté du 10 juin 1996 (art 9)

- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996
 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration
 - IV.1.a.2 - P.A.P.**
 - Décisions favorables au maintien, au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme arrêté par l'autorité préfectorale.
 - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P.
 - Autorisations de location pour une période maximale de 6 ans d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P. entre la date d'achèvement des travaux et l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'outre-mer ou de l'étranger
 - Décisions de maintien de prêts aidés par l'Etat au profit de l'organisme prêteur adjudicataire après saisie immobilière et transfert ultérieur à un acquéreur
 - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs.
 - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.
 - IV.1.b - Prêts conventionnés**
 - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné
 - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisitions et d'amélioration
 - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisitions et d'amélioration
 - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration
 - IV.1.c - Primes**
 - IV.1.c.1 -**
 - Décisions de maintien, transfert, modification, suspension et annulation de primes à la construction
 - Autorisations de location de logements ayant bénéficié de primes à la construction
 - IV.1.c.2 - P.A.H.**
 - Décisions de principe d'octroi, de paiement, de rejet d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat
 - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les P.A.H. en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux
 - Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble
 - Décisions d'octroi de paiement des primes à l'amélioration de l'habitat financées sur le fonds spécial grands travaux
 - Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux
 - Autorisations de commencer les travaux avant la notification de la décision d'octroi de prime
 - Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.
 - . soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger
 - . soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans
 - IV.1.c.3 - P.A.H.R.**
 - Décisions de principe de paiement, d'annulation et de
- Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 1)
 - Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 2)
 - C.C.H. Article R. 331.32, R. 331.43, R. 331.44, R. 331.45, R. 331.47
 - Arrêté du 7 septembre 1978 (article 2)
 - C.C.H. - Article R. 331.43
 - C.C.H. - Article R. 331.41
 - Circulaire 120.86 du 27 janvier 1982
 - Circulaire 150.220 du 3 mai 1985
 - C.C.H. - Article R. 331.59.5
 - C.C.H. - Article R. 331.59.7, 2è tiret
 - C.C.H. - Article R. 331.66
 - Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
 - Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
 - Arrêté du 1er mars 1978 (article 7)
 - C.C.H. - Articles R. 311.17, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 31, 33, 47, 48, 49, 56, 63
 - C.C.H. - Articles R. 322.10, 13, 14, 15, 16
 - C.C.H. - Article R. 322.4
 - Arrêté du 20 novembre 1979 (Article 2)
 - Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1)
 - Décret n° 82.404 du 13 mai 1982
 - Instruction AFME du 26 juillet 1984
 - C.C.H. - Article R. 322.11
 - C.C.H. - Article R. 322.5
 - C.C.H. - Article R. 332.16
 - C.C.H. - Articles R. 324.12, 14, 15, 16

remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural	
- Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H.R. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux	C.C.H. - Article R. 324.12
- Autorisations de prorogation du délai au terme duquel le logement doit être occupé	C.C.H. - Article R. 324.14
- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.R.	C.C.H. - Article R. 324.17
. soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger	
. soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans	
IV.1.c.4 - Travaux pour insalubrité	
- Décisions de principe et d'octroi, de rejet, de paiement d'annulation et de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires	C.C.H. - Articles R. 523.3, 7, 8, 10, 12
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention lorsque l'urgence et l'intérêt de ces travaux le nécessitent	C.C.H. - Article R. 523.5
- Autorisations pour raisons professionnelles ou familiales de louer le logement selon les conditions fixées par l'article R. 331.41 (2è) alinéa 2	C.C.H. - Article R. 523.9
IV.1.c.5 - Primes de déménagement	
- Primes de déménagement et de réinstallation	C.C.H. Articles L. 631.1, 2, 6
1) attribution	
2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements	
- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement	Arrêté du 12 novembre 1963 (article 6)
IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S.	
- Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S.	C.C.H. - Article R. 323.7
- Dérogations à la date d'achèvement avant le 31.12.1967 des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S.	C.C.H. - Article R. 323.3
- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale	Arrêté du 30 septembre 1977 (article 2)
- Décisions d'octroi et de règlement des aides à l'amélioration thermique des logements sociaux financés sur le fonds spécial grands travaux	Décret n° 82.404 du 13 mai 1982 (article 14) Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1) Circulaire n° 82.83 du 7 décembre 1982 (2.4) Instruction AFME du 21 janvier 1983 Circulaire AFME du 27 juin 1984 C.C.H. - Article R. 323.24
- Décisions d'octroi de subventions relatives aux petits travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne	
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention	C.C.H. - Article R. 323.9 - Article 323.27
IV.1.e - Conventonnement	
IV.1.e.1 -	
- Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977	C.C.H. - Article L. 351.2
IV.1.e.2 -	
- Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.	C.C.H. - Articles R. 353.32, R. 353.57 et circulaire 79.06 du 11 janvier 1979
IV.1.e.3 -	
- Autorisation du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévus aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du CCH	C.C.H. - Article R.353.27
IV.1.f - Divers	
IV.1.f.1 -	
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H. - Article L. 641.8
IV.1.f.2 -	
- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.	C.C.H. - Article R. 631.4

IV.1.f.3 -	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".	Arrêté du 10 février 1972 (article 18)
IV.1.f.4 -	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".	Arrêté du 4 novembre 1980
IV.1.f.5 -	
- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.	Décret n° 81.150 du 16 février 1981 Arrêtés des 16 et 27 février 1981 Circulaire n° 81.14 du 2 mars 1981
IV.1.f.6 -	
- Autorisations de changement de destination	C.C.H. - Article L. 631.7
IV.1.f.7 -	
- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :	Arrêté préfectoral 95 - C.A.B.O.M. 06 du 4 décembre 1995
a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement.	
b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement.	
IV.2 - H.L.M.	
IV.2.a -	
- Accords préalables à la consultation des entreprises en vue de la passation des marchés de reconduction et à la passation de ces marchés par :	C.C.H. - Article R. 433.35
. les offices publics d'H.L.M.	
. les sociétés d'H.L.M.	
IV.2.b -	
- Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par :	C.C.H. - Articles R. 433.29 & 433.33
. les offices publics d'H.L.M.	
. les sociétés d'H.L.M.	
IV.2.c -	
- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.	C.C.H. - Article 433.1
IV.2.d -	
- Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	C.C.H. - Articles L. 423.4 et R. 423.84 et arrêté du 20 octobre 1970
IV.2.e -	
- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées	Arrêté du 16 janvier 1962
IV.2.f -	
- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.	Arrêté du 15 octobre 1963
IV.2.g - Décisions de financement d'H.L.M.	
IV.2.g.1 - Bonifications	C.C.H. - Article R. 431.51
IV.2.g.2 -	
- Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"	C.C.H. - Article R. 431.37
IV.2.g.3 -	
- Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	Circulaire n° 69.20 du 18 février 1969
IV.2.g.4 -	
- Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.	Circulaire n° 72.15 du 2 février 1972
IV.2.g.5 -	
- Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives	Circulaire n° 71.128 du 19 novembre 1971
IV.2.g.6 -	
- Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêtés des 21 mars 1966 et 21 mars 1968
V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	

V.1.a - - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites	C.U. - Article R. 111.20
V.1.b - - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou d'autoroutes projetées	Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958 (article 2)
V.1.c - - Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal	Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983
V.1.d - - Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration	Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983
V.1.e - - Transmission des dossiers de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations ou de travaux divers et autorisations de lotir au préfet de région (DRAC).	Décret n° 2002/89 du 16 janvier 2002 (article 3)
V.2 - Lotissements dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme est intervenu ainsi que dans les cas d'exception de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme	C.U. - Article R. 315.40
V.2.a - - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que sous certaines réserves et à l'exception des cas cités à l'article R. 315.1 ladite lettre vaudra autorisation de lotir	C.U. - Articles R. 315.15 et R. 315.21
V.2.b - - Lettres de demande de pièces complémentaires dans le cas où le dossier est incomplet, ou de dossier en nombre supplémentaire	C.U. - Article R. 315.16
V.2.c - - Lettres rectificatives de la date à laquelle la décision devrait être notifiée	C.U. - Article R. 315.20
V.2.d - - Autorisations de lotir, sauf pour les lotissements pour lesquels les avis du maire et du D.D.E. sont divergents	C.U. - Articles R. 315.31.4 & R. 315.40
V.2.e - - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements	C.U. - Article L. 315.3
V.2.f - - Autorisations de vendre ou de louer des lots d'un lotissement avant exécution des travaux de finition	C.U. - Article R. 315.33 paragraphe a
V.2.g - - Autorisations de vendre ou de louer par anticipation des lots d'un lotissement	C.U. - Article R. 315.33 paragraphe b
V.2.h - - Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation	C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c
V.3 - Actes d'occuper le sol ou de construire, dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme est intervenu ainsi que dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 du code de l'urbanisme	
V.3.a - Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où la Directrice Départementale de l'Equipement ne retient pas les observations du maire	C.U. - Article R. 410.23
V.3.b - Permis de construire	
V.3.b.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	C.U. - Article R. 421.12
V.3.b.2 - - Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier	C.U. - Article R. 421.13
V.3.b.3 - - Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision de permis de construire	C.U. - Article R. 421.18
V.3.b.4 - - Avis du service gestionnaire de la voirie nationale	C.U. - Article R. 421.15

V.3.b.5 -

- Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions situées sur une partie du territoire non couverte par une carte communale, un P.L.U., ou un plan de sauvegarde ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées (art. L.111.7)

C.U. - Article L. 421.2.2.b

V.3.b.6 -

- Décisions pour les permis objets des alinéas

C.U. - Article R. 421.36

1- constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements.

2 - constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la surface hors œuvre nette est supérieure ou égale à 1 000 m² et inférieure à 3 000 m²

3 - participation à :

3.1 - aires de stationnement

3.2 - dépenses d'équipements publics

3.3 - cessions gratuites de terrain à une collectivité publique autre que la commune

4 - dérogation ou adaptation mineure

5 - sursis à statuer

6 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1°

7 - Changement de destination en application de l'article L. 631.7 du C.C.H.

8 - Cas prévus par l'article R. 421.38.8 (R. 421.38.2 à 7)

9 - constructions en secteur sauvegardé, avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

V.3.b.7 -

- Prorogation des permis délivrés par l'autorité préfectorale

C.U. - Article R. 421.32

V.3.b.8 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de construire

C.U. - Article R. 421.31

V.3.c - Permis de démolir

C.U. - Article R. 430.15.6

V.3.c.1 -

- Lettres de demandes des pièces obligatoires manquantes pour permettre l'instruction du dossier de permis de démolir

C.U. - Articles R. 430.8 - R. 430.10.8

V.3.c.2 -

- Avis du représentant de l'Etat dans le cas de l'article L. 430.1.a

C.U. - Article R. 430.10.2

V.3.c.3 -

- Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions définies à l'article L. 421.2.2.b

C.U. - Article R. 430.10.3

V.3.c.4 -

- Décisions, sauf dans les cas où le maire et la Directrice Départementale de l'Equipement ont émis des avis opposés

C.U. - Article R. 430.15.4

V.3.c.5 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de démolir

C.U. - Article R. 430.17

V.3.d - Déclarations préalables et clôture**V.3.d.1 -**

- Lettres indiquant au pétitionnaire l'augmentation à 2 mois du délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas reçu de réponse, les travaux pourront être exécutés

C.U. - Article R. 422.5 - 2^e alinéa

V.3.d.2 -

- Lettres déclarant le dossier incomplet et demandant la production de pièces obligatoires manquantes

C.U. - Article R. 422.5 - 1^{er} alinéa

V.3.d.3 -

- Décisions dans les cas énoncés aux alinéas 1,4, 5, 8, 10, 11 et 12 de l'article R. 421.36 du code de l'urbanisme :

C.U. - Articles R. 422.9 - R. 421.36

1 - travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics et de leurs concessionnaires

4 - participation pour les aires de stationnement, dépenses d'équipements publics, cessions gratuites de terrains à une

collectivité autre que la commune

5 - dérogation ou adaptation mineure

8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1°

10 - changements de destination en application de l'article L.631-7 du C.C.H.

11 - cas prévus par l'article R. 421.38.2 à 8 du code de l'urbanisme

12 - Secteur sauvegardé avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

V.3.e - Autorisations d'installations et travaux divers

V.3.e.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'installations et travaux divers devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

C.U. - Articles R. 442.4.4 et R. 441.6

V.3.e.2 -

- Lettres de demande de pièces obligatoires manquantes

C.U. - Articles R. 443.4.5 - R. 441.6.1

V.3.e.3 -

- Décisions relatives aux installations et travaux divers dans les cas 2è, 3è et 5è de l'article R.442-6-4

C.U. - Article R. 442.6.4

V.3.f - Autorisation de camping et de caravanage

V.3.f.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'aménager le terrain de camping ou de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

C.U. - Articles 443.7.2 - R. 421.12

V.3.f.2 -

- Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.13

V.3.f.3 -

- Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.18

V.3.f.4 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.31

V.3.f.5 -

- Certificats constatant l'achèvement des travaux et tenant lieu de certificat de conformité

C.U. - Articles R. 443.8 - R. 460.1

V.3.g - Certificats de conformité

C.U. - Article R. 460.4.3

V.3.g.1 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes sans P.L.U. approuvé

C.U. - Article R. 460.4.2

V.3.g.2 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes avec P.L.U. approuvé dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 ainsi que dans le cas prévu à l'article R.490-3

C.U. - Article R. 460.4.1.2è

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

VI.1 - Réglementation des transports de voyageurs

Toutes décisions à prendre en application des articles 5, 8, 9 (inscriptions au registre des transports publics routiers de personnes); 33 à 40 (autorisations pour services occasionnels); 44 (contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale) du décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

VII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

VII.1 -

- Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau

Arrêtés T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962

VII.2 -

- Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 500 F

Arrêté du 6 août 1963

VII.3 -

- Autorisations d'installation de certains établissements

Arrêté T.P. du 6 août 1963

VII.4 -

- Alignement des constructions sur les terrains riverains

Circulaire T.P. du 17 septembre 1963

VIII - DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII.1 -

- Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant

Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 6

le domaine public routier national

VIII.2 -

- Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Décret du 29 juillet 1927 modifié, articles 49 & 50

VIII.3 -

- Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 56

VIII.4 -

- Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 63

IX - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IX.1 -

- Avis de réception des demandes d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 3

IX.2 -

- Récépissés de déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 30

IX.3 -

- Projets d'autorisation de police de l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, articles 6, 7 et 8 du 1er alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 32

IX.4 -

- Projets d'arrêtés d'immersion de déblais de dragages en application des articles L.218-42 à L.218-45 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, article 21 §3

IX.5 -

- Police de l'eau - assainissement urbain
Projets d'arrêtés délimitant les cartes d'agglomération et fixant les objectifs de réduction de flux de substances polluantes

Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2224-10 et R.2224-17

ARTICLE 2 : En outre délégation est donnée à Mme Michèle JOIGNY afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés et documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle JOIGNY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Olivier TRETOUT, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint à la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JOIGNY et de M. TRETOUT, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

* M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux I.1, II.3.a, II.3.g.

* M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E., pour les matières énumérées aux I.2, II, V.3.b.4, VI, VII, VIII.

* M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux I.2, II.

* M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.

* M. MALFERE Vincent, ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières énumérées aux I.2., III, IX 1 à 5.

* M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GERARD Didier, GRELIER Claude, VIAUD Jean-Robert, GUILLET Michel, MALFERE Vincent, DETANTE Jean-Louis, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives susvisées aux intérimaires qui auront été nommés.

* MM. BILLAULT Michel et GUILLEMOT Bernard, ingénieurs divisionnaires des T.P.E., MM BRU Paul et CHAROUSSET Jean, ingénieurs des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a et II.3.g et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.

* M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

* M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle ARNOUIL Sarah, Ingénieur des T.P.E.,

* M. BENOITEAU Jean-Christophe, attaché des services déconcentrés et Mme DROUET Nadège, secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.2.a à c, V.3.a, V.3.b.1 à 3 et 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2.

* M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.f.1, 2, 3 et 5.

* M. BOURLOIS Jacques, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.f.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme AUDIGE Virginie, Ingénieure des T.P.E.,

* M. SOULARD René, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IX 1 et 3.

* MM. BERTAUD Patrice, BRU Paul, CARMOUET Alain, GANDON Benoît, GUILBAUD Vincent, LE MAITRE Loïc, MEGNET Jacques, YON Marc, ingénieurs des T.P.E., MM BRETIN Jean-Louis, POISSONNIER Marc et HEGRON Lionel, techniciens supérieurs en chef pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.f.7b, V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e 1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de

longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront exercées par leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

* pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

Beauvoir les Iles	M. ROBARD Daniel, Contrôleur des T.P.E.
Challans	M. CHAILLOU André, contrôleur des T.P.E.
Chantonnay	M. POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des T.P.E.
Fontenay le Comte	M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des T.P.E.
Les Herbiers	M. COSTE Olivier, contrôleur principal des T.P.E.
Luçon-Sainte Hermine	M. LOGEAYS Jacky, contrôleur principal des T.P.E.
Mareuil sur Lay	M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des T.P.E.
Montaigu	M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des T.P.E.
Pouzauges - La Châtaigneraie	M. JARNY Daniel, contrôleur principal des T.P.E.
La Roche sur Yon	M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.
Les Sables d'Olonne	M. FERRE Gérard, contrôleur principal des T.P.E.
Saint Gilles Croix de Vie	M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des T.P.E.

* pour les matières énumérées aux II.2.b, M. TOURNIER Yves, technicien supérieur en chef.

* pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.3, et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h, V.2.i.

Beauvoir les Iles	M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal
Challans	M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
Chantonnay	Mlle Adeline FLOCZEK, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés
Fontenay le Comte	M. GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés
Luçon-Sainte Hermine	M. THIBOUT Alain, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
Mareuil-sur-Lay	M. REY Olivier, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
Montaigu -	Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés
Pouzauges - La Châtaigneraie	M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur
La Roche sur Yon	M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef
Les Sables d'Olonne	Mme MAROUBY Georgette, secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés
Saint Gilles Croix de Vie	Mlle CORBEL Anne, technicien supérieur en chef

ARTICLE 5 : La présente délégation donnée à Mme Michèle JOIGNY réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La Directrice Départementale rendra compte périodiquement au Préfet les décisions intervenues dans les domaines où elle a délégation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.174 en date du 15 juillet 2002 est abrogé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ce présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 octobre 2002

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/436 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux personnes mentionnées ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Pour la direction départementale de l'équipement

- A Mme Michèle JOIGNY, directrice départementale de l'équipement, quel que soit le montant du marché.

Cette délégation est également exercée par M. Olivier TRETOUT, directeur départemental adjoint,

- Aux chefs de services suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 Euros HT:

- M. Jean-Louis DETANTE, chef du service Urbanisme et Aménagement
- M. Didier GERARD, Secrétaire Général
- M. Claude GRELIER, chef du service des infrastructures routières et exploitation
- M. Michel GUILLET, chef du Service Habitat et Equipement des Collectivités,
- M. Vincent MALFERE, chef du Service Maritime,
- M. Jean Robert VIAUD, chef de la Mission Grands Travaux,

- Aux chefs de subdivisions suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 Euros HT:

- M. Jacques MEGNET, Beauvoir Les Iles,
- M. Jean Louis BRETIN, Challans,
- M. Lionel HEGRON, Chantonnay,
- M. Patrice BERTAUD, Fontenay le Comte
- M. Alain CARMOUET, Luçon-Sainte Hermine
- M. Loïc LE MAITRE, Mareuil S/Lay,
- M. Benoît GANDON, Montaigu
- M. Marc POISSONNIER, Pouzauges-La Châtaigneraie
- M. Marc YON, La Roche S/Yon,
- M. Vincent GUILBAUD, Les Sables d'Olonne,
- M. Paul BRU, Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 3 : Pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- A M. Jean Marie ANGOTTI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, quel que soit le montant du marché. Cette délégation est également exercée par M. Xavier DESURMONT, directeur départemental adjoint.

- Aux chefs de services suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 Euros HT:

MM. Patrick PETITEAU, chef du service Eau, Maurice AVENEL, chef du service Equipements Publics Ruraux jusqu'au 31 octobre 2002, Jean-François BALLAND, chef du service Equipements Publics Ruraux à compter du 1er novembre 2002.

ARTICLE 4 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 Euros HT les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEP/1.381 en date du 22 juillet 2002 est abrogé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de l'équipement de Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 octobre 2002

Le PREFET
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/1/437 accordant délégation de signature
à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Equipement
pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle JOIGNY, Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères chargés de :

- l'Equipement, des Transports et du Logement,
- la Mer,
- l'Environnement,
- la Justice,
- l'Education Nationale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle JOIGNY, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier TRETOUT, Ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint à la directrice départementale de l'Equipement.

Cette délégation est également donnée :

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 90 000 Euros hors taxe

aux chefs de service suivants :

- M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SUA),
- M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG),
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Habitat et de l'Equipement des Collectivités (SHEC),
- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation (SIRE),
- M. MALFERE Vincent, ingénieur des ponts et chaussées, Chef du Service Maritime (SM),
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Mission Grands Travaux (MGT),

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 50 000 Euros hors taxe

aux responsables de subdivision et d'unité suivants :

- M. AUDIGE Aymeric, ingénieur des TPE, MGT/BETR
- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée des SD, SG/PVS
- M. VINCELOT Michel, technicien supérieur principal, SG/CL
- Mme AUDIGE Virginie, ingénieure des TPE, SHEC/CP
- Mme DROSSON Christiane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, SHEC/HAS
- Mme ARNOUIL Sarah, ingénieur des TPE, SIRE/EROABA

M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/CDES
M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/BAC par intérim
M. GUILLEMOT Bernard, ingénieur divisionnaire des TPE, SIRE/Parc départemental
Mme. BILLAULT Michèle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, SM/AG-DPM
M. KOPFF Jacques, ingénieur des TPE, SM/PHARES et BALISES
M. SOULARD René, ingénieur des TPE, SM/CQEL
M. SAINT IGNAN Robert, ingénieur des TPE, SUA/SIGTE
M. MEGNET Jacques, ingénieur des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. BRETIN Jean-Louis, technicien supérieur en chef, subdivision de CHALLANS
M. HEGRON Lionel, technicien supérieur en chef, subdivision de CHANTONNAY
M. BERTAUD Patrice, ingénieur des TPE, subdivision de FONTENAY LE COMTE
M. GANDON Benoît, ingénieur des TPE, subdivision des HERBIERS par intérim
M. CARMOUET Alain, ingénieur des TPE, subdivision de LUCON - STE HERMINE
M. LEMAITRE Loïc, ingénieur des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
M. GANDON Benoît, ingénieur des TPE, subdivision de MONTAIGU
M. POISSONNIER Marc, technicien supérieur en chef, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. YON Marc, ingénieur des TPE, subdivision de LA ROCHE SUR YON
M. GUILBAUD Vincent, ingénieur des TPE, subdivision des SABLES D'OLONNE
M. BRU Paul, ingénieur des TPE, subdivision de St GILLES-CROIX-DE-VIE
Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 6 500 Euros hors taxe
aux collaborateurs des chefs de service ou de subdivision suivants :
M. CHAUVET Christian, technicien supérieur en chef, MGT/BETR
M. MOUSSION Hubert, technicien supérieur, MGT/BETR
Mme MALOUDA Rolande, attachée des SD, SG/FP
M. GENDRONNEAU Patrice, secrétaire administratif des SD, SG/CL
M. DELARETTE Gilbert, ingénieur des TPE, SG/CI
M. VRIGNAUD Albert, technicien supérieur, SIRE/EROABA
M. GOARANT Loïc, technicien supérieur en chef, SIRE/CDES
Mme MOLLON Maryse, secrétaire administrative des SD, SIRE/BAC
M. PHILIPPOT Daniel, technicien supérieur principal, SIRE/Parc départemental
M. LOURME Christophe, ingénieur des TPE, SM/UII
M. VERDON Jean-Pierre, technicien supérieur, SM/PHARES et BALISES
M. RABREAU Fred, contrôleur des TPE, SM/PHARES et BALISES
M. AUFFRAY Gilles, contrôleur des TPE, SM/PHARES et BALISES
M. PALVADEAU Roland, capitaine du baliseur, SM/PHARES et BALISES
M. PRAUD Yvon, contrôleur des TPE, subdivision SM/CQEL
M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. ROBARD Daniel, contrôleur des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. CHAILLOU André, contrôleur des TPE, subdivision de CHALLANS
M. JAMIN Joël, technicien supérieur, subdivision de CHALLANS
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif des services déconcentrés, subdivision de CHALLANS
Mlle FLOCZEK Adeline, secrétaire administrative des services déconcentrés, subdivision de CHANTONNAY
M. FRANCOIS Jean-Marc, technicien supérieur, subdivision de CHANTONNAY
M. POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des TPE, subdivision de CHANTONNAY
M. GABORIT Emmanuel, technicien supérieur, subdivision de FONTENAY LE COMTE
M. GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des TPE, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. COSTE Olivier, contrôleur principal des TPE, subdivision des HERBIERS
M. DELAPORTE Jacques, technicien supérieur principal, subdivision des HERBIERS
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur principal, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. LOGEAS Jacky, contrôleur principal des TPE, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. THIBOUT Alain, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. REY Olivier, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés, subdivision de MONTAIGU
M. HERVOUET Hubert, technicien supérieur, subdivision de MONTAIGU
M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des TPE, subdivision de MONTAIGU
M. JARNY Daniel, contrôleur principal des TPE, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des TPE, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. GRELIER Jean-Michel, technicien supérieur, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. JACQUES François, technicien supérieur, subdivision des SABLES d'OLONNE
Mme LECLERCQ Sylviane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision des SABLES d'OLONNE
M. PIET Patrice, technicien supérieur, subdivision des SABLES d'OLONNE
Mlle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE

M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des TPE, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. RAVON Patrice, technicien supérieur en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. GRASLEPOIS Serge, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. POUPELIN Philippe, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. GRONDIN Alain, chef d'atelier, SIRE/Parc Départemental
M. POULAILLEAU Jean-Luc, OPA, responsable du magasin, SIRE/Parc Départemental
M. CHAPPELLIER Gérard, chef d'exploitation, SIRE/Parc Départemental
M. VOISIN Robert, technicien supérieur en chef, SG/ICA

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.383 en date du 22 juillet 2002 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 octobre 2002

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/2.438 portant renouvellement du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Conseil départemental d'insertion par l'activité économique placé sous la présidence du préfet ou son représentant est composé ainsi qu'il suit.

· Collège Etat :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant.

· Collège des élus représentant les collectivités locales :

- Madame Véronique BESSE, Vice-Présidente du Conseil Général de la Vendée,
- Madame Michèle PELTAN, Conseillère Régionale des Pays de la Loire,
- Monsieur Jean-Claude REMAUD, Maire de Fontenay le Comte,
- Monsieur Michel LEBOEUF, Maire des Treize Septiers,
- Monsieur Pierre MIGNEN, Maire de Martinet.

· Collège des représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles :

- Monsieur Charles-Henri SORIN, MEDEF - Vendée,
- Madame Marie-Pierre CODOGNET, CGPME de la Vendée,
- Mme Colette GRATON, FDSEA de la Vendée,
- Monsieur René BOSSARD, UPA de la Vendée,
- Monsieur Patrick CHANSON, UNAPL de la Vendée.

· Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- Monsieur Jean-Marc JOLLY, Union Départementale CGT,
- Monsieur Jacques BORDRON, Union Départementale CFDT,
- Monsieur Jean REGOURD, Union Départementale FO,
- Madame Dominique-Marie BRAGARD, Union Départementale CFTC,
- Monsieur Daniel MASSE, Union Départementale CFE/CGC.

· Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre DEMONCHY, COORACE-85,
 - Monsieur Dominique TERRIEN, FNARS-85,
 - Monsieur Louis-Marie DUPONT, UREI des Pays de la Loire,
 - Monsieur Philippe MAHE, Directeur du PLIE de la Roche sur Yon et du Pays Yonnais,
 - Madame Odile DUGAST, Collectif des Chantiers d'Insertion en Vendée (COCI).
- Les membres du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le directeur délégué de l'ANPE en Vendée est associé aux travaux du conseil.

ARTICLE 3 : Le Comité départemental d'insertion par l'activité économique, sur proposition de son président, peut associer à ses travaux toute personne susceptible d'apporter une contribution utile.

ARTICLE 4 : Une commission permanente composée au plus de deux membres de chacun des collèges sera constituée au sein du conseil. Le trésorier payeur général est associé aux travaux de la commission pour l'analyse économique et financière des dossiers.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/2.155 du 23 mai 2002, portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/2.88 du 8 avril 1999 fixant la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 septembre 2002

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/3/441 accordant délégation de signature à M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'Académie

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnancement des dépenses et recettes du ministère de l'Education Nationale, - Section Enseignement Scolaire et figurant dans l'annexe I "Département" de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé, complété et modifié.

Délégation est également donnée à M. Gérard Prodhomme, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 2 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 46 000 € par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 €, devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 3 : Délégation est en outre donnée à M. Gérard Prodhomme à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 4 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Secrétaire Général de l'Inspection Académique. Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général de la Vendée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°02-DAEPI/3-333 sera abrogé, à compter du 15 octobre 2002.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. Prodhomme et adressés au Préfet.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 septembre 2002

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DAEPI/3/443 accordant délégation de signature à M. Bernard PALTANI, Directeur Départemental des Renseignements Généraux

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Paltani, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Rémi Hypolite, commandant de police "

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et M. Bernard PALTANI, Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M Rémi Hypolite., Commandant de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 octobre 2002

LE PREFET
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N°02/DAEPI/IA/17 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire des HERBIERS est composée comme suit :

Titulaires

Président :

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale des HERBIERS

Membres :

Mme le Dr BASSE Laurence
Centre Médico-scolaire
Avenue Charles de Gaulle
85500 -LES HERBIERS

Suppléants

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale de MONTAIGU

Mme le Dr RETAILLEAU Isabelle
Centre Médico-scolaire
Avenue Charles de Gaulle
85500 - LES HERBIERS

Mme le Dr CANTIN-PEYRAC Elisabeth
Inter secteur Nord de Psychiatrie
Infanto-Juvénile

M. TRICHET Jacky
Psychologue scolaire
23, rue Neuve
85500 -LES HERBIERS

M. HAMONIC Christian
Réseau d'aides spécialisées
Ecole publique J. Verne
23, rue Neuve
85500 -LES HERBIERS

M. BOURGUEIL Yvon
Directeur
I.M.E. Le Hameau du Grand Fief
Rue de la Demoiselle
85500 -LES HERBIERS

Mme BLANCHARD Catherine
Représentant l'ADAPEI
95, cité des Ournaïs
85700 -POUZAUGES

Mme BECHY Marianne
Représentant la FCPE
17, rue Sully
85500 - LES HERBIERS

Mme OGE Brigitte
Psychologue clinicienne
Inter secteur Nord de Psychiatrie
Infanto-Juvénile

M. GUYOT Jean-Marc
Psychologue scolaire
Ecole publique
Routes de Nantes
85170 - BELLEVILLE SUR VIE

M. BODIN Jacques
Directeur de l'école publique
2, rue des Alouettes
B.P. 23
85130 - LA VERRIE

M. BERGER Jean-Michel
Instituteur spécialisé
SSESD A.P.A.J.H. Vendée
67, Le Grand Pavois
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme VENDE Martine
Représentant l'ADAPEI
3, résidence des Bruyères
85700 - LA MEILLERAIE TILLAY

Mme DOLE Marie-Christine
Représentant la FCPE
30, rue des Goélands
85500 - LES HERBIERS

Secrétaire : Le secrétaire de la circonscription des HERBIERS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 septembre 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/2/443 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de TALMONT ST HILAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de TALMONT-ST HILAIRE s'établit comme suit :

- AVRILLE, LE BERNARD, GROSBREUIL, JARD-SUR-MER, LONGEVILLE-SUR-MER, POIROUX, ST HILAIRE-LA FORET, ST VINCENT-SUR-JARD et TALMONT-ST HILAIRE.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5.211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux intéressés seront amenés à délibérer sur l'adhésion définitive de ces communes à la Communauté de Communes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 Septembre 2002

LE PREFET,

Jean-Claude VACHER

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 02/SPS/512 modifiant la composition de la commission de suspension de permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 473/SP/02 du 2 Août 2002 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE est modifié ainsi qu'il suit :

Délégué d'une association reconnue d'utilité publique :

Titulaire :

M. Olivier COLIN, Délégué de la prévention routière

Suppléants :

M. Lucien HINCHAUSPE, Délégué de la prévention routière

M. Guy QUEUNIE, Délégué de la prévention routière

M. MORDACCI, Délégué de la prévention routière

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 13 Septembre 2002

LE PREFET DE LA VENDEE
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE
Jean-Pierre DENEUVE

ARRÊTÉ N° 02/SPS/514 portant renouvellement du délégué permanent de la commission de suspension de permis de conduire pour l'arrondissement des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian METAIRON , représentant d'une association d'usagers de la route au sein de la Commission de Suspension du permis de conduire, est nommé délégué permanent de cette commission.

Suppléants : M. Gilles BOURCEREAU, délégué de l'Automobile Club Vendéen.

M. Olivier COLIN, délégué de la Prévention Routière.

ARTICLE 2 : Le délégué permanent et ses suppléants sont nommés jusqu'au prochain renouvellement de la Commission de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 : Le SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 16 SEPTEMBRE 2002

LE PREFET DE LA VENDEE
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE
Jean-Pierre DENEUVE

ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° 02/SPS/517 portant transfert de bien de section de commune à Longeville-sur-Mer Communal de LONGEVILLE-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE RECTIFICATIF : L'arrêté préfectoral n° 618/SPS/01 en date du 14 décembre 2001 est rectifié comme suit : Sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER (Vendée), au lieu-dit " la Pépière ", une parcelle de marais d'une superficie de CINQ ARES TRENTE CENTIARES (5 à 30 ca) a été cadastrée sous le n° 550 de la section AE selon document d'arpentage dressé par M. Frédéric GUILBAUDEAU, géomètre-expert D.P.L.G. 4, avenue René Coty au CHATEAU-D'OLONNE (Vendée) le 11 juin 2002, sous le n° 2453 K, visé par le Service du Cadastre du CHATEAU-D'OLONNE le 12 juin 2002.

Ledit terrain provient de la division de la parcelle d'une superficie de DEUX HECTARES QUINZE ARES SOIXANTE CENTIARES (2 ha 15 a 60 ca) figurant au cadastre sous le n° 85 de la section AE au lieu-dit " La Pépière " sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER (Vendée).

Le surplus restant, d'une superficie de DEUX HECTARES DIX ARES TRENTE CENTIARES (2 ha 10 a 30 ca), demeure la propriété des vendeurs et se trouve dorénavant cadastré sus le n° 551 de la section AE au lieu-dit " La Pépière " sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Le Maire de LONGEVILLE-SUR-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Une ampliation sera adressée pour information, à M. le Conservateur des Hypothèques ainsi qu'au Directeur du Service du Cadastre au CHATEAU D'OLONNE ;

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 septembre 2002

POUR LE PREFET et par délégation,
P/LE SOUS-PREFET absent,
François LEGROS

Commune de Soullans

CONSITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE BEL AIR À SOULLANS

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section AV à SOULLANS ont constitué " l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre Bel Air " à SOULLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- le remembrement des parcelles de terrains cadastrées section AV n°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 d'une superficie totale de 18 379 m2 environ.
- L'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitation qui passe par l'autorisation de lotissement ;
- Toutes les opérations de travaux s'y attachant directement ou indirectement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre de tout terrain ;
- La répartition des dépenses entre les membres de l'Association, ainsi que leur recouvrement.
- Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage 85300 CHALLANS.

Commune de Soullans

CONSITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE LES ROBINES À CHALLANS

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section CW à CHALLANS ont constitué " l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre Les Robines " à CHALLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- le remembrement des parcelles de terrains cadastrées section CW n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 124 d'une superficie totale de 21 517 m2 environ.
- L'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction.
- Toutes les opérations de travaux s'y attachant.
- La répartition des dépenses entre les membres de l'Association, ainsi que leur recouvrement.
- Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage 85300 CHALLANS.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 02/SPF/78 portant modification de l'article 2 " environnement " des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte est complété comme suit :

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2. Environnement :

cet alinéa est complété par :

" **Assainissement non collectif, comprenant :**

- Contrôle des installations : contrôle conception/réalisation pour les installations neuves et contrôle périodique de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations.
- Etudes diagnostics des installations : le plan de zonage reste de la compétence des communes.
- Réalisation des travaux de réhabilitation nécessaires. "

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 10 Septembre 2002

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 02/SPF/80 portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Parc d'activités Vendée Atlantique " VENDÉOPOLE ATLANTIQUE "**

LE PRÉFET de la VENDÉE,,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique qui prend la dénomination : " **Syndicat Mixte du Parc d'Activités Vendée Atlantique "VENDÉOPOLE ATLANTIQUE** " et qui aura son siège social au Centre d'Affaires de l'Epinasse avenue des Erables à SAINTE HERMINE .

ARTICLE 2 : Les fonctions de Receveur du Syndicat restent exercées par M. le Trésorier de LUCON .

ARTICLE 3 : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique " Vendéopôle Atlantique ", le Président de la Communauté de communes du pays de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet,
le sous-préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 02/SPF/88 portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon**

LE PREFET de la VENDEE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté. La compétence collecte sera exercée à compter du 1er janvier 2003.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le Président de la Communauté de communes du Pays de Ste Hermine , le Président de la communauté de communes du Pays Mareuillais, le Président de la Communauté de communes des Isles du marais Poitevin , les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 4 octobre 2002

Pour LE PRÉFET,
le sous-préfet,
Alain COULAS

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 septembre 2002

**ARRÊTÉ N° 2002/91 portant délégation de pouvoir
aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est accordé aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique une délégation de pouvoir pour procéder à l'instruction des déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, et d'en accuser réception sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

ARTICLE 2 : Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu informé, par le directeur départemental saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des affaires maritimes. Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation de pouvoir mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

ARTICLE 3 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières, qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Ils peuvent également en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés annuler ou suspendre la manifestation.

ARTICLE 4 : Il est accordé une délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes à l'effet de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature, le cas échéant, aux directeurs départementaux délégués ainsi qu'aux chefs de services compétents en poste à la direction départementale ou en rési-

dence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, en en tenant informé le préfet maritime.

ARTICLE 6 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettent au Préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2001/61 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques est abrogé.

ARTICLE 8 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements côtiers.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE
Jacques Gheerbrant

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/002 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations maraîchères de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 75 en date du 9 juillet 2002 à la convention collective de travail du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 75 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 75 du 9 juillet 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 4 en date du 5 juillet 2002 à la convention collective de travail du 18 juin 1998 concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 4 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 4 du 5 juillet 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 47 en date du 5 juillet 2002 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 47 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 47 du 5 juillet 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/005 portant modification
des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée comprend les membres suivants :

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Titulaires

- Mme Madeleine DURAND
La Fuchelotière
85600 TREIZE SEPTIERS

- M. Joseph GODET
75 rue de la Source - La Mancellière
85190 VENANSAULT

- M. Didier BIRAUD
9 bis rue de la Gandouinière
85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Suppléants

- M. Adrien GIRARDEAU
La Coutancière
85000 LA ROCHE SURYON

- M. Jean-Marc LOIZEAU
7 rue de la Gare
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

- Mme Françoise BOURON
Les Sorinières
85430 NIEUL LE DOLENT

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 68 en date du 9 juillet 2002 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 68 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 68 du 9 juillet 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de

l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/SDITEPSA/007 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Commission Consultative Départementale comprend les membres suivants :

- Le Préfet de la Vendée ou son représentant, Président,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. Jean-Marie BATY, la Clavelière, 85120 ST HILAIRE DE VOUST, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée ;
- Mme Yolande AUBINEAU, le Breuil, 85240 FOUSSAIS PAYRE, représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée.

▪ **Les représentants des professions forestières.**

Titulaires : M. Pierre PIVETEAU - La Gauvrie - 85140 STE FLORENCE
M. Michel BRIDONNEAU - La Raisinière - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Suppléants :

M. Claude BOUTOLLEAU - 85230 ST GERVAIS
M. Alain PROUTEAU - La Jarrie - 85440 GROSBREUIL

▪ **Les représentants des salariés agricoles.**

Titulaires : M. James GRIMAUD - Rue des Farfadets - VILDE - 85110 CHANTONNAY
M. Dominique BOUHIER - Le Nizeau - 85770 VELLUIRE

Suppléant : M. Jean-Michel RAUTUREAU- 25 rue Claude Debussy - 85500 LES HERBIERS

▪ **Les personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers.**

Titulaire : M. Jacques DE LEPINAY- 85110 SIGOURNAIS

Suppléant : Maître PELON - Rue du Docteur Poirault - 85140 LES ESSARTS

ARTICLE 2 - Pour l'examen de questions spéciales, la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

ARTICLE 3 - Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur du Travail, Chef du Service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 02/DDE/863 portant approbation du projet de renouvellement BTA au P21Isabellière le P6 Bessay - Commune d'Avrillé

La Directrice Départementale de l'Equipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RENOUELEMENT BTA AU P21 ISABELLIERE LE P6 BESSAY - COMMUNE D'AVRILLE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Equipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire d'AVRILLÉ (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 29 août 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée administrative des Services Déconcentrés

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 02/DDE/864 portant approbation du projet de remplacement du P81 Boisse - renforcement rue Phelippon Beaudry - Commune de Fontenay-le-Comte

La Directrice Départementale de l'Equipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: REMPLACEMENT DU P81 BOISSE - RENFORCEMENT RUE PHELIPPON BEAUDRY - COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de FONTENAY LE COMTE (85200)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des FONTENAY LE COMTE
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 29 août 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée administrative des Services Déconcentrés

M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 02/DDE/865 portant approbation du projet de renforcement BT suite lotissement Le Murier - Commune de Saint-Jean-de-Monts

La Directrice Départementale de l'Equipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RENFORCEMENT BT SUITE LOTISSEMENT LE MURIER - COMMUNE DE ST JEAN DE MONTS **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait

du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 29 août 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée administrative des Services Déconcentrés
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 02/DDE/866 portant approbation du projet
d'augmentation puissance TJ 108 à 220 KVA ouest EPI - Commune de Luçon**

La Directrice Départementale de l'Équipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de : AUGMENTATION PUISSANCE TJ 108 A 220 KVA OUEST EPI - COMMUNE DE LUCON **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de LUCON

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LUCON (85400)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 29 août 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée administrative des Services Déconcentrés
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 02/DDE/867 portant approbation du projet de projet cable 20 KV
entre P90/20 et la Davière cable 3 Ile d'Yeu - Commune de Saint-Jean-de-Monts**

La Directrice Départementale de l'Équipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: PROJET CABLE 20 KV ENTRE P90/20 ET LA DAVIERE CABLE 3 ILE D'YEU - COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 29 août 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée administrative des Services Déconcentrés
M.A. VIAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ N°02/DDAF/604 modifiant les articles 11 et 12 du statut du fermage
(minima-maxima) et fixant la composition de l'indice des fermages**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 96-DDAF-279 du 12 septembre 1996 et 96-DDAF-282 du 26 septembre 1996 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les valeurs locatives maximales et minimales des surfaces louées à l'hectare, figurant aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1995 s'établissent aux valeurs figurant aux tableaux suivants ; ces valeurs correspondent à l'indice 100 de 1994 et doivent être actualisées suivant l'évolution de l'indice des fermages publiée annuellement par arrêté préfectoral.

CATEGORIE DE TERRES	BOCAGE, PLAINE, MARAI MOUILLE SUD-VENDEE ET MARAI NORD-OUEST VENDEE (en euros/ha)		MARAI POITEVIN DESSECHE (en euros/ha)	
	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA
PREMIERE CATEGORIE 91 à 100 points	129,07	117,39	161,20	146,59
2ème CATEGORIE 81 à 90 points	116,14	104,57	144,99	130,59
3ème CATEGORIE 71 à 80 points	103,32	91,64	128,98	114,38
4ème CATEGORIE 61 à 70 points	90,39	78,71	112,87	98,27
5ème CATEGORIE 51 à 60 points	77,47	65,78	96,66	82,15
6ème CATEGORIE 41 à 50 points	64,54	52,86	80,54	66,05
7ème CATEGORIE 31 à 40 points	51,61	39,93	64,44	49,94
8ème CATEGORIE moins de 31 points	38,68		48,33	

	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
<u>A. LOGEMENT DES ANIMAUX</u>				
- le m2 couvert	1,52	0,97	0,84	0,61
- le m2 non couvert	0,30	0,30	0,30	0,30
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m2	-	-	-	0,30
- murs des silos et fumières, le m2	-	-	-	0,30
<u>B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES</u>				
- le m2 : maximum	1,37	0,84	0,61	-
- avec bardage sur 4 faces	1,52	-	-	-

ARTICLE 3 : La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare avec une pondération de 25% ;
- indice du résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare avec une pondération de 21% ;
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie d'exploitations :
 - OTEX bovins lait avec une pondération de 18%
 - OTEX bovins viande avec une pondération de 18%
 - OTEX bovins grandes cultures avec une pondération de 18%

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de

la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

A LA ROCHE SUR YON, le 13 septembre 2002

LE PRÉFET,
J. Cl. VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DDAF/652 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2002.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'indice des fermages est constaté en 2002 à la valeur de **109,6**.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du **15 septembre 2002 au 14 septembre 2003**.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0,92%**.

ARTICLE 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES -

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros)	
	MINIMA	MAXIMA
➤ BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	42,39	141,46
➤ MARAIS POITEVIN DESSECHE	52,97	176,67

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	MINIMA	MAXIMA
A. LOGEMENT DES ANIMAUX		
- le m2 couvert	0,67	1,67
- le m2 non couvert	0,33	0,33
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m2	0,33	-
- murs des silos et fumières, le m2	0,33	-
B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES		
- le m2, maximum	0,67	1,50
- avec bardage sur 4 faces	-	1,67

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

A LA ROCHE SUR YON, le 13 septembre 2002

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DDAF/655 déterminant la valeur locative à l'hectare des vignes exploitées en fermage

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La valeur locative annuelle des parcelles de vignes exploitées en fermage et des parcelles à planter en vigne prend en compte, pour une parcelle donnée, sa surface en hectares, un nombre de points à l'hectare déterminé selon la grille de notation ci-dessous, une valeur du point et un prix à l'hectolitre fermage.

Une distinction est faite entre les appellations AOC Muscadet et AOVDQS Gros Plant d'une part et AOVDQS Fiefs Vendéens, vins de pays et vins de table d'autre part.

ARTICLE 2 : METHODE D'EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS A L'HECTARE

Le nombre de points à l'hectare est fonction des caractéristiques suivantes :

I. Le foncier, dans le cas d'un projet de plantation viticole ou de vigne installée.

Quelle que soit l'appellation, le fermage ne pourra pas être inférieur au fermage minimum d'une terre nue.

A. AOC MUSCADET ET AOVDQS GROS PLANT

Qualité du terrain : de 7 à 11 points

- terrain de qualité 7
- terrain de très bonne qualité 11

Sensibilité au gel : de 0 à 6 points

- situation très gélive 0
- situation très peu gélive 6

Forme de parcelle : de 1 à 3 points

- forme irrégulière et longueur inférieure à 75 mètres 1
- forme régulière et longueur inférieure à 75 mètres 2
- forme irrégulière et longueur supérieure à 75 mètres 2
- forme régulière et longueur supérieure à 75 mètres 3

Morcellement : de 0 à 2 points

- parcelle de moins de 25 ares 0
- parcelle de 25 ares à 1 ha 1
- parcelle à partir de 1 ha 2

Plus value si clos, château ou domaine : 0 à 3

- aucune dénomination utilisée 0
- domaine, château ou clos si plus value commerciale reconnue, appartenant au propriétaire 3

B. AOVDQS FIEFS VENDEENS, VINS DE PAYS ET VINS DE TABLE

Le nombre de points à l'hectare sera déterminé selon les mêmes critères que précédemment, à l'exception de la rubrique qualité du terrain.

Celle-ci fera l'objet d'une notation variant de 1 à 5 points.

Le terrain de qualité faible aura 1 point, celui de très bonne qualité 5 points.

II. Droits de plantation

Le nombre de points à l'hectare sera majoré de 7 points, si les droits de plantation ont été apportés par le propriétaire.

III. Plantation et installations réalisées par le propriétaire

A. AOC MUSCADET ET AOVDQS GROS PLANT

a) Age de la vigne en référence à l'année de plantation

- ≤ 15 ans 39 points
- 16 à 25 ans 34 points
- 26 à 35 ans 28 points
- 36 à 45 ans 23 points
- 46 à 50 ans 8 points
- > 50 ans 2 points

b) Installation fils et poteaux

Pour un fil ou 3 fils

- Installation à refaire (fils rouillés, poteaux cassés ou pourris) : 0 point
- Installation en très bon état : 5 points

Le nombre de points est modulable entre 0 et 5 points en fonction de l'état constaté.

B. AOVDQS FIEFS VENDEENS, VINS DE PAYS ET VINS DE TABLE

a) Age de la vigne en référence à l'année de plantation

- ≤ 3 ans 0 point
- 3 à 15 ans 12 points
- 16 à 25 ans 10 points
- 26 à 35 ans 8 points
- 36 à 45 ans 6 points
- 46 à 50 ans 4 points
- > 50 ans 2 points

b) Installation fils et poteaux

Pour un fil

- Installation à refaire (fils rouillés, poteaux cassés ou pourris) : 0 point
- Installation en très bon état : 3,5 points

Le nombre de points est modulable entre 0 et 3,5 points en fonction de l'état constaté.

Si palissage (3 fils minimum) : de 0 à 7 points

Le nombre de points est modulable entre 0 et 7 points en fonction de l'état constaté.

VALEUR DU POINT

A. AOC MUSCADET ET AOVDQS GROS PLANT

0,17 hectolitre par point.

B. FIEFS VENDEENS, VINS DE PAYS ET VINS DE TABLE

0,15 hectolitre par point.

PRIX DE L'HECTOLITRE FERMAGE

Le prix de l'hectolitre fermage pour chaque appellation, dénomination ou cépage est déterminé en tenant compte des dix dernières campagnes, auxquelles on enlèvera la meilleure campagne et la plus mauvaise.

La moyenne sera ainsi calculée sur les huit campagnes restantes.

Les prix de campagne sont fournis :

- par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Nantes (CIVN) pour les appellations,

- par l'ONIVINS pour les Vins de Pays et les Vins de Tables.

Pour l'AOVDQS Fiefs Vendéens, les statistiques du CIVN ayant débuté en 1998, la moyenne la plus basse et la moyenne la plus haute seront retirées à partir de la 5ème année de référence.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 septembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 13 septembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 02/DDAF/657 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

- lundi 16 septembre 2002 pour tous les cépages recommandés sauf cabernet franc, cabernet sauvignon et chenin.

- jeudi 26 septembre 2002 pour les cépages cabernet franc, cabernet sauvignon et chenin.

ARTICLE 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 13 septembre 2002

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J-M. ANGOTTI

ARRÊTÉ N° 02/DDAF/665 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS:

JEUDI 26 SEPTEMBRE 2002

ARTICLE 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 26 septembre 2002

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. Xavier DESURMONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/283 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée au sein de la clientèle du cabinet des **Docteurs ROBIN et Associés**, situé 23 Bd des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON en qualité d'assistant pour la période du **24 juin 2002 au 31 août 2002 inclus**.

Article 2 - Monsieur SLOUGUI Abdallah percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 3 - Monsieur SLOUGUI Abdallah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/309 attribuant le mandat sanitaire n° 241 à Monsieur le Docteur LIOT Jean-Philippe

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à **Monsieur le Docteur LIOT Jean-Philippe**, né le 03 décembre 1971 à NANTES (44) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée à l'adresse suivante : **Clinique Vétérinaire - 39 avenue René Coty - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE**.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur LIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où sont titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6 - Monsieur le Docteur LIOT percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 26 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/314 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick**, né le 29 janvier 1973 à LESNEVEN (29), vétérinaire sanitaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée au sein de la clientèle des Docteurs MARCHAND et MOUNE, clinique vétérinaire d'Aunis, située 94 rue des Carrières à LUCON(85400), pour une durée d'un an, *renouvelable à la demande de l'intéressé*.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur ULVOAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur ULVOAS percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DSV/316 réquisitionnant les établissements MOUSSET
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements MOUSSET - RN 160 - 85140 SAINTE FLORENCE, sont requis à compter du 20 septembre 2002 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - Parc d'Activités " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS à destination de la Société GRAINS PLUS - " Mivoie " - 45290 NOGENT SUR VERNISSON .

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - NOGENT SUR VERNISSON :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 701.00 €HT le tour

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL - LES ESSARTS,

- LES MOYENS DE TRANSPORT DEVRONT ETRE DEDIES.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 19 SEPTEMBRE 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/318 réquisitionnant les transports TRATEL AIRVAULT - AIRVAULT (79)
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du 1er octobre 2002 les transports TRATEL AIRVAULT - Filiale LARRICQ - 28, rue de l'Aumônerie - 79600 AIRVAULT sont requis pour le transport des farines animales issues de matériaux à haut risque produites par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET (85) à destination de l'usine d'incinération CALCIA - BUSSAC FORET (17) dans le cadre défini par l'arrêté 02 DSV 04.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports TRATEL AIRVAULT sont payées selon la tarification suivante :

Transport des farines depuis la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - Benet

jusqu'à l'usine d'incinération CALCIA - Bussac Forêt : 18,00 €HT la tonne

La pesée devra être réalisée au départ de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - Benet et à l'arrivée à l'usine CALCIA - Bussac Forêt.

La facturation devra être établie sur la base de la pesée arrivée.

Les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - L'arrêté 02 DSV 28 est abrogé à compter du 1er octobre 2002.

ARTICLE 4 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 5 - Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le

fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/319 portant abrogation du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MONIER Benoît

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur le Docteur MONIER Benoît est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 30 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DDSV/320 portant attribution du mandat sanitaire n° 242
à Monsieur le Docteur RUGRAFF Yannick**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à **Monsieur le Docteur RUGRAFF Yannick**, né le 25 septembre 1967 à SAINT-MALO (35) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée au sein des élevages des adhérents du groupement CAVAC - 12 Bd Réaumur - 85001 LA ROCHE/YON Cedex.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur RUGRAFF Yannick s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur RUGRAFF Yannick percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 30 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DDSV/321 portant abrogation du mandat sanitaire n°124
à Monsieur le Docteur BERTEN David**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire n°124 à Monsieur le **Docteur BERTEN David**, né le 29 juin 1937 à GOULZIN (59), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/326 portant attribution du mandat sanitaire n° 243 à Monsieur le Docteur BURET Yves

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur le Docteur BURET Yves, né le 19 août 1959 à LA CIOTAT (13) pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée. Le cabinet de ce vétérinaire est situé Rue de Bretagne à RIALLE (44440).

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur BURET Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur BURET Yves percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DDSV/328 prorogeant le mandat sanitaire à titre provisoire n°00/DSV/36
à Madame le Docteur BARATON-ARNAUD Stéphanie**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé, octroyé en date du 24 janvier 2002 à Madame le Docteur BARATON-ARNAUD Stéphanie, née le 23 juillet 1974 à NIORT (79) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant qu'assistant au Cabinet des Docteurs BARGY et associés, situé 6 avenue du Maréchal Juin à FONTENAY-LE-COMTE (85200), est prorogé jusqu'au 30 octobre 2002 inclus.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur BARATON-ARNAUD Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur BARATON-ARNAUD Stéphanie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/330 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 02 DDSV305 susvisé du 28 août 2002 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire à Challans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 octobre 2002

P/LE PREFET, et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
L'INSPECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
Dr Catherine ANDRE

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/332 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 02DDSV300 susvisé du 26 août 2002 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à La Tardière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 octobre 2002

P/LE PRÉFET, et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
L'INSPECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
Dr Catherine ANDRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 02/DSIS/692 fixant l'habilitation des gradés participant
à l'organisation du commandement opérationnel**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités, pour une période d'un an, à participer à l'organisation du commandement opérationnel (Chefs de site - Chefs de colonne - Chefs de groupe - Chefs C.O.D.I.S.- Gradés C.O.D.I.S.) les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CHEFS DE SITE

Lieutenant-Colonel MONTALETANG
Lieutenant-Colonel JOUANNET
Commandant CHABOT

CHEFS DE COLONNE

Commandant CHABOT
Commandant LE CORRE
Commandant LE GOUALHER
Commandant VANDENHOVE
Commandant BOUVET

CHEFS C.O.D.I.S.

Capitaine BOURON
Capitaine GRIGNARD
Lieutenant CANTIN
Lieutenant CARRIERE
Lieutenant MICHAUD
Lieutenant VANDENHOVE

GRADES C.O.D.I.S

Major AUDRAIN
Major GOUAULT
Major JAUNET
Major PRIOU
Adjudant-Chef GROIZELEAU
Adjudant-Chef PAGOT
Sergent-Chef LAURENT
Sergent-Chef RENAUDIER

CHEFS DE GROUPE

Lieutenant DESPAGNET
Lieutenant GALLANT
Major BOISSELIER
Adjudant-Chef GAUDIN B.
Capitaine VEZIN
Lieutenant MOURET
Lieutenant OUVRARD
Major GAUSSERAND
Major PLANCHOT
Lieutenant TATARD
Lieutenant CANTIN
Lieutenant ZUKOWSKI
Adjudant BARREAU
Capitaine FLEURY
Lieutenant LOUSSOUARN
Lieutenant ROY
Major GAUDIN T.
Major JAMIN
Capitaine POUJADE
Lieutenant AUGEREAU
Lieutenant BOURCIER
Lieutenant RAGON

Lieutenant LANGLAY

ARTICLE 2 : Les fonctions de chef de groupe pourront être assurées en tant que de besoins par les chefs CODIS et vice versa.

ARTICLE 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à laquelle ils sont employés pourront, si besoin, occuper des fonctions dans la strate de commandement supérieur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 3 septembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DSIS/791 fixant la liste complémentaire d'aptitude
opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément des arrêtés préfectoraux susvisés fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2002, sont reconnus aptes à participer aux opérations de plongée pour l'année 2002, les Sapeurs-Pompiers Professionnels suivants :

- Caporal Thierry POTONNIER
- Caporal Olivier RAUTURIER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 septembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DSIS/796 portant organisation et composition du jury du Brevet National
de Cadet de Sapeur-Pompier au titre de l'année 2002.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Cadet de Sapeur-Pompier aura lieu au Centre de Secours de Challans, le 5 octobre 2002 ;

ARTICLE 2 : Les candidats devront avoir subi un stage préparatoire et justifier de l'attestation de Formation aux Premiers Secours. Les dossiers seront adressés à l'État-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée et comprendront :

- La demande de présentation par l'organisme formateur,
- Une demande écrite de l'intéressé, visée par le Chef de Centre ou son représentant,
- Une autorisation parentale à participer,
- Une fiche administrative de renseignements,
- Une attestation de grimper à l'Échelle Pivotante Automatique,
- Une attestation de 50 mètres natation, validée par un Maître-Nageur Sauveteur ou BEESAN.

ARTICLE 3 : L'examen comportera les épreuves suivantes :

- Une interrogation théorique (Q.C.M.) sur les techniques de lutte contre l'incendie et culture administrative ;
 - Des épreuves pratiques comprenant sauvetage, manœuvres d'extinction, interventions diverses, règles de sécurité, manœuvre de différents agrès ;
 - Des épreuves cotées et notées d'aptitude physique, comprenant des épreuves d'athlétisme et un parcours sportif ;
- Chacune de ces épreuves théoriques, pratiques et sportives seront notées de 0 à 20.

ARTICLE 4 : Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves, attribuée après délibération du jury, sera éliminatoire. Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire.

ARTICLE 5 : Le jury d'examen, sous la présidence de Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou un officier professionnel le représentant, comprendra :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée ou son représentant ;
- Le Major BUCHOUX, Officier Professionnel de Sapeurs-Pompiers ;
- Le Lieutenant MOURET, Officier Volontaire de Sapeurs-Pompiers ;
- Le Sergent GILBERT, Instructeur d'Éducation Physique et Sportive et Formateur ;
- Le Lieutenant ROY, Président délégué de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) ;
- Le Sergent ROCHEREAU, responsable d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Le Lieutenant BILLET, membre du Comité Consultatif Départemental de Sapeurs-Pompiers Volontaires.

ARTICLE 6 : Le jury ne pourra valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois membres dont l'Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnel ou Volontaire.

Les délibérations seront secrètes. Elles donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 8 : La liste des candidats admis sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ils reçoivent un brevet délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours faisant référence aux modules acquis.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 septembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 02/DSIS/797 fixant la liste complémentaire d'aptitude
opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2002.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'issue des tests qui se sont déroulés aux Sables d'Olonne et à l'Ile d'Yeu le 17 mai 2002, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2002, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 1
Dominique GILBERT

SAV 2
Arnaud DENIS
Franck POITUREAU
Thierry POTIONNIER
Sandra RAMBAUD

SAV 3
Jean JACQUEMONT
Bruno VIVIER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 septembre 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation de la Vendée et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967, les fonctionnaires ci-après :

- M. Jean Paul THOMAS, inspecteur principal,
- M. Michel COUTANCEAU, inspecteur
- M. Bertrand DE SAINT LEGER, inspecteur
- Mme Marie-Ange VERGNAULT, inspecteur

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 17 juillet 2000 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 10 septembre 2002

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
ALAIN JANTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 02/DDCCRF/06 portant composition du Comité Départemental de la Consommation

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00-DDCCRF / 06 du 28 mars 2000 est modifié comme suit :

2 - Représentants des organisations de consommateurs agréées :

Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO 85) :

SUPPLEANT

Monsieur Gilles CLIMENT
11, Rue Lucien Génuer
1er étage
85000 LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 27 septembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 02/DAS/1030 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 02-das-989 du 30 août 2002 est modifié comme suit :

Le montant du " clapet anti-retour " est chiffré à **37 015 €**. Ce montant s'intègre dans la dotation annuelle de soins définie à l'article 1er.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 02/DAS/1099 fixant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 02-das-989 du 30 août 2002 est modifié comme suit :

Le montant du " clapet anti-retour ", qui s'inscrit dans la dotation annuelle de soins définie à l'article 1er, est chiffré à **4 015 €**.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 02-das-1030 du 13 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 02-059/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté 02-045/85.D du 10 juillet 2002 est modifié au titre de la deuxième phrase comme suit :
Ce montant intègre, en minoration, la plus-value de recettes 2001 au budget général (144 847,62 € dont 137 605,24 € relevant de la dotation globale), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 septembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 02-060/85.D modifiant la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **99 416 023,94 €** soit 652 126 368 F, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 158 438 €)	98 120 684,33 €	643 629 497 F
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	1 295 339,61 €	8 496 871 F

ARTICLE 2 - Le montant du " clapet anti-retour ", qui s'inscrit en diminution de la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1er, est chiffré à zéro euros.

ARTICLE 3 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-044/85.D du 10 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 septembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 105/02/85 abrogeant l'arrêté N° 97-das-252 du 27 Février 1997

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté N° 97-das-252 du 27 Février 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Monsieur PREEL Jean-Luc, représentant du Président du Conseil Général

2°) **Représentants du Conseil Général :**

- Madame BESSE Véronique
- Monsieur COUTAUD Claude
- Monsieur MERCERON Joseph
- Monsieur PAPIN Maurice
- Monsieur THOMAS Auguste

3°) **Représentants de la commune siège :**

- Monsieur AUXIETTE Jacques

4°) **Représentants du Conseil Régional :**

- Madame PELTAN Michèle

5°) **Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

- Monsieur le Docteur Michel WIESEL

6°) **Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Monsieur le Docteur PERRE Philippe

- Monsieur le Docteur COMY Michel

7°) **Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :**

- Monsieur RABILLE Alain

8°) **Représentants des personnels titulaires :**

- Monsieur DAVIAUD Jean-Yves

- Monsieur VINCENT Robert

- Madame PAJOT Françoise

9°) **Personnalités qualifiées :**

- Madame le Docteur VINCENT Françoise

- Madame BEIGNON Nicole

- Monsieur CASSART Pierre

10°) **Représentants des usagers :**

- Madame MENANTEAU Eliane (U.D.A.F)

- Monsieur FORT Gabriel (C.O.D.E.R.P.A)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur MOREAU Paul

ARTICLE 3 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 9ème ;

- le 31 Décembre 2002 pour les membres désignés du 10ème au 11ème.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes, le 30 Août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Benoît PERICARD

ARRÊTÉ N° 106/02/85 abrogeant l'arrêté n° 98-das-86 D du 4 Décembre 1998

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 98-das-86 D du 4 Décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle de LA ROCHE SUR YON est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Monsieur VILLETTE Gérard, représentant du Président du Conseil Général

2°) **Représentants du Conseil Général :**

- Madame BESSE Véronique

Monsieur GAUDUCHEAU Marcel

Monsieur GRELAUD Guy

Monsieur MERCERON Joseph

Monsieur TALLINEAU Jean

3°) **Représentants de la commune siège :**

Monsieur AUXIETTE Jacques

4°) **Représentants du Conseil Régional :**

Monsieur CHARTOIRE Jean-Claude

5°) **Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur HALIMI Yvan

Monsieur le Docteur BESCOND Yves

6°) **Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Madame le Docteur BOTHEREL Catherine

Monsieur le Docteur FUSEAU Yannick

7°) **Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :**

- Madame CAIVEAU Marie-Claude

8°) **Représentants des personnels titulaires :**

Madame NEVEU Fabienne

Monsieur GREGOIRE André

Monsieur BRUNAUD Jean-Paul

9°) **Personnalités qualifiées :**

Néant

Madame GAUTIER Marie-Annick (U.N.A.S...I.F)

Monsieur LIARD Pierre (A.D.M.R)

10°) **Représentants des usagers :**

Madame MARTINEAU Renée (U.N.A.F.A.M)

Madame RAMBAUD Marie-Odile (A.P.A.J.H)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur COUSSEAU Bruno

ARTICLE 3 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 9ème ;

- le 31 Décembre 2002 pour les membres désignés du 10ème au 11ème.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes , le 30 Août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Benoît PERICARD

DÉCISION N° 2002/0148-1 relative au fonds de modernisation des cliniques privées 2001/2002

COMMISSION EXECUTIVE SEANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2002

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'ensemble des ressources du fonds de modernisation des cliniques privées 2001-2002 attribué à la région des Pays de la Loire est consacré au financement des mesures sociales et salariales des établissements de santé privés qui répondent aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire.

La répartition du fonds prend en compte le personnel normatif minimum, pour les infirmières diplômées d'Etat et les aides-soignantes qualifiées, nécessaire dans chacun des établissements en fonction du nombre de lits et places conformes au 1er mai 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements comportant attribution d'une subvention au titre du fonds de modernisation des cliniques privées.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacune des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2002

Le Président,
Benoît PERICARD

CONCOURS

HOPITAL LOCAL D'ERNEE

AVIS DE CONCOURS

L'HOPITAL d'ERNEE organise

un CONCOURS SUR TITRE INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTE dans la filière infirmière

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au moins 5 ans de service effectif au 1er janvier 2002

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une copie certifiée conforme des diplômes

doivent être adressés avant le 1er décembre 2002 à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local

20, Avenue de Paris B.P.73 - 53500 ERNEE

Tél. : 02.43.08.31.31

Fait à ERNEE, le 5 septembre 2002

Le Directeur
Paul CHOISNET

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU DE CHÂTEAU-GONTIER

**AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS CADRES DE SANTÉ**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pouvoir deux postes d'Infirmiers Cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 :

- Etre titulaire du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent
- Appartenir au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation ou des personnels médico-techniques
- Compter au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Le dépôt des candidatures prendra fin deux mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier du Haut Anjou
Direction des Ressources Humaines
Quai Docteur Georges Lefèvre - BP 405
53204 CHATEAU GONTIER Cédex
Fait à château gontier le 17/09/02
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
Vincent YOUNG

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE À LA ROCHE SUR YON

AVIS DE CONCOURS en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2ème catégorie

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL
de la VENDEE à LA ROCHE SUR YON**

Un concours sur titres est ouvert à partir du **4 novembre 2002**, au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

✓ Titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

✓ Agées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Pour les candidats ayant satisfaits au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve des résultats obtenus à l'examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Une fois en fonction, les agents devront se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire.

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae
2. Un justificatif de leur identité, le cas échéant, un certificat de nationalité
3. Une copie du certificat de capacité d'ambulancier
4. Une copie des permis exigés.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le 4 octobre 2002, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental
Direction des Ressources humaines
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**
La Roche sur Yon, le 10 octobre 2002,

**AVIS DE CONCOURS externe pour le recrutement d'un cadre de santé
- filière infirmière -**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon (Vendée), à partir du **1er novembre 2002**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
2. Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),
au Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée
Direction des Ressources Humaines
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 1er octobre 2002 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 16 juillet 2002

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **6 décembre 2002**, pour pourvoir un poste dans cet établissement.

Pour faire acte de candidature, les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ;
 - Le brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;
 - Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- être âgé de 45 ans au plus au 1er Janvier du concours (recul ou suppression de la limite d'âge dans certaines conditions réglementaires) ;
- pour les candidats européens, être ressortissants des états membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats membres parties à l'accord sur l'espace économique européen, et être titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de leur identité et le cas échéant, un certificat de nationalité
- Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le 6 novembre 2002, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur du Centre Hospitalier Départemental
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 5 septembre 2002

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement
de deux techniciens de laboratoire de classe normale

Un concours sur titres en vue du recrutement de deux techniciens de laboratoire de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du 6 décembre 2002, pour pourvoir deux postes dans cet établissement.

Pour faire acte de candidature, les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - Le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
 - Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - Le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
 - Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
 - Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
 - Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
 - Le diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
 - Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- être âgé de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge dans certaines conditions réglementaires) ;
- pour les candidats européens, être ressortissants des états membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats

membres parties à l'accord sur l'espace économique européen, et être titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de leur identité et, le cas échéant, un certificat de nationalité
- Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au plus tard, le 6 novembre 2002, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**
Fait à La Roche-Sur-Yon, le 5 septembre 2002

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue de pourvoir 8 postes de maître-ouvriers

Un concours sur titres de maître-ouvriers est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **12 novembre 2002**, en vue de pourvoir **8 postes** dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature,

✓ les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans de services publics et titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Attestation justifiant des années de services publics effectuées dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié ;
- Un curriculum vitae ;

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le **25 octobre 2002**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**
Fait à La Roche-Sur-Yon, le 13 septembre 2002,

DIVERS

EDF GDF SERVICES VENDÉE

DÉCISION portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

DÉLÈGUE AUX DIRECTEURS DE CENTRE

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.
- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :
- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,
- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;
- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
- les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
- D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
- D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
- De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
- D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
- faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;
- faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Fait à La Défense, le 25 septembre 2002

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

**ARRÊTÉ relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée**

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François MOLLA, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François MOLLA, M. André CHABIRON, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 août 2002

LE PRÉSIDENT
P. MINDU
